



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

ARRETE N° 65-2018-M-14-002

portant autorisation de prélèvement et d'utilisation d'eau pour la consommation humaine et déclarant d'utilité publique la dérivation des eaux des sources des Arrious et Hount de Sernallières et l'instauration des périmètres de protection et des servitudes réglementaires au profit de la commune de CAZAUX-FRECHET-ANERAN-CAMORS

La Préfète des Hautes-Pyrénées
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et L 2212-2,

Vu le Code de l'Environnement, Titre 1er du Livre II, notamment les articles L 214-3, L215-13 et la nomenclature annexée à l'article R 214-1 des opérations soumises à autorisation ou à déclaration,

Vu le Code de la Santé Publique notamment les articles L 1321-1 à L 1321-10 et R 1321-1 à R 1321-63,

Vu le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique notamment les articles L 1, L 110-1 et R111-1 à R 112-24,

Vu le Code de l'Urbanisme, et notamment les articles L 151-43, L153-60, L152-7, R 153-18 et R 151-51,

Vu la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,

Vu le décret modifié n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière et le décret d'application modifié n° 55-1350 du 14 octobre 1955,

- Vu** le décret modifié n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
- Vu** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne approuvé le 1^{er} décembre 2015,
- Vu** l'arrêté préfectoral du 8 juillet 1996 et l'arrêté modificatif du 19 mai 2005 portant classement de certaines communes du département des Hautes-Pyrénées en zone de répartition des eaux,
- Vu** les arrêtés du 5 octobre 2005, du 30 avril 2008 et du 15 mars 2011 relatifs aux modalités de désignation, de rémunération et de consultation des hydrogéologues agréés en matière d'hygiène publique,
- Vu** l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R 1321-6 à R 1321-12 et R 1321-42 du code de la Santé Publique,
- Vu** l'arrêté préfectoral des Hautes-Pyrénées du 6 octobre 1980 modifié, portant Règlement Sanitaire Départemental,
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 65-2018-06-08-003 du 8 juin 2018 portant délégation de signature à M. Samuel Bouju, secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées;
- Vu** le rapport de M. Joseph Canérot, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique du 11 août 2011, complété par un courrier du 16 janvier 2014,
- Vu** la délibération du Conseil Municipal de Cazaux-Fréchet-Anéran-Camors en date du 26 janvier 2013,
- Vu** l'avis de la Direction Départementale des Territoires en date du 26 septembre 2017,
- Vu** l'avis de la commune de Cazaux-Fréchet-Anéran-Camors en date du 20 novembre 2017,
- Vu** l'avis de Monsieur le Sous-Préfet de Bagnères de Bigorre en date du 13 décembre 2017,
- Vu** l'avis de l'Office National des Forêts en date du 22 décembre 2017,
- Vu** l'avis du Conseil Départemental des Hautes-Pyrénées en date du 31 janvier 2018,
- Vu** les dossiers d'enquête publique et parcellaire à laquelle il a été procédé du 9 avril 2018 au 23 avril 2018 conformément à l'arrêté préfectoral n°65-2018-03-13 du 13 mars 2018 prescrivant l'ouverture conjointe des enquêtes d'utilité publique et parcellaire,
- Vu** les plans et états parcellaires des terrains grevés de servitudes pour la mise en place du périmètre de protection rapprochée,
- Vu** l'avis du Commissaire Enquêteur en date du 22 mai 2018,
- Vu** l'avis de l'Agence Régionale de Santé dans son rapport au Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CoDERST) en date du 12 octobre 2018,

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 25 octobre 2018,

Considérant la nécessité de mettre en conformité les ouvrages existants et les prélèvements d'eau en vue de l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine,

Considérant que les besoins en eau de la commune de Cazaux-Fréchet-Anéran-Camors énoncés à l'appui du dossier sont justifiés,

Considérant que la commune de Cazaux-Fréchet-Anéran-Camors est alimentée en eau par les sources Bourdette, les Arrious, Hount de Sernaillères et Dets Sendets situées dans la même masse d'eau souterraine,

Considérant que le prélèvement total à partir de ces sources est de 12 100 m³ par an,

Considérant la nécessité de protéger les ressources en eau,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées,

ARRETE

1- OBJET DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1 :

La commune de Cazaux-Fréchet-Anéran-Camors, représentée par son maire, et désignée ci-après le «pétitionnaire», est autorisée, en application des articles L. 214-3 du code de l'environnement et L. 1321-7 du code de la santé publique, à prélever et utiliser les eaux des sources des Arrious et Hount de Sernaillères situées sur la commune de Cazaux-Fréchet-Anéran-Camors, en vue de l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine, conformément aux dossiers visés ci-dessus complétés par les prescriptions fixées dans les articles suivants et aux plans annexés au présent arrêté.

La source des Arrious alimente le hameau de Fréchet.

La source Hount de Sernaillères alimente le hameau de Saint Calixte.

ARTICLE 2 :

Les rubriques définies au tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime
1.1.1.0	Sondage, forage y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau. (D)	Déclaration
1.1.2.0	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : 1° supérieur ou égal à 200 000 m ³ /an (A) 2° supérieur à 10 000 m ³ /an mais inférieur à 200 000 m ³ /an (D).	Déclaration

Le pétitionnaire devra respecter les prescriptions générales ministérielles applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités relevant de ces rubriques.

2- PRELEVEMENT

ARTICLE 3 :

Les caractéristiques des ouvrages de captage sont les suivantes :

dénomination	Identifiant national (code BSS)	Code SISE - EAUX	Coordonnées Lambert 93 (X, Y) et altitude (Z) en mètres	Implantation cadastrale
Source des Arrious	BSS002MJZU 10841X0031/HY (ancien code)	065000140	X = 488 926 Y = 6 196 322 Z = 1210	commune Cazaux-Fréchet-Anéran-Camors Section OA Parcelle n°338
Source Hount de Sernallières	BSS002MKBF 10841X0067/HY (ancien code)	065002141	X = 489 076 Y = 6 196 286 Z = 1278	commune Cazaux-Fréchet-Anéran-Camors Section OA Parcelle n°225

Travaux réalisés au niveau des ouvrages de captages :

- Source des Arrious : La reprise de l'étanchéité de l'ouvrage de captage et de la chambre des vannes de l'ouvrage de collecte a été réalisée.

- Source Hount de Sernallières : la réfection complète du captage par réalisation d'un nouvel ouvrage dans les règles de l'art a été mise en œuvre.
Il est composé d'une chambre de collecte et décantation et d'une chambre de distribution des eaux. Elles sont équipées de dispositif de trop-plein et vidange. Des capots en fonte assurent la fermeture étanche et l'aération de l'ouvrage.
Un réservoir de 4,5 m³ nécessaire à la consommation des habitants du hameau de Saint Calixte a été mis en place.
L'abreuvoir a été déplacé en aval ; il est alimenté par la canalisation de trop-plein/vidange.

ARTICLE 4 :

Les caractéristiques des prélèvements sont les suivantes :

dénomination	Débit maximum de prélèvement autorisé	Volume annuel prélevé autorisé
Source des Arriours	11, 1m ³ /jour, en moyenne ou 25,4 m ³ /j maximum	4100 m ³ /an
Source Hount de Sernallières	2,8 m ³ /jour en moyenne ou 4,5 m ³ /j maximum	1100 m ³ /an

ARTICLE 5 :

Les installations doivent disposer d'un compteur volumétrique au droit de l'installation de prélèvement.

Le pétitionnaire est tenu de consigner les volumes prélevés mensuellement et annuellement, ainsi que le relevé de l'index du compteur à la fin de chaque année civile.

Ces éléments doivent être conservés au minimum trois ans et être tenus à la disposition de l'autorité administrative.

ARTICLE 6 :

Des aménagements en amont du réseau de distribution d'eau potable seront à réaliser afin de ne prélever que la quantité d'eau nécessaire à la demande de consommation.

Ainsi chaque réservoir de stockage devra être équipé d'un système de fermeture des canalisations d'alimentation. Ce système entrera en fonction chaque fois que le réservoir sera plein.

L'ensemble des réservoirs étant ainsi aménagé, un seul trop plein est nécessaire, situé au niveau des ouvrages de prélèvement.

Le rejet de ces trop-pleins sera positionné à l'aval du périmètre de protection immédiate. La canalisation devra être équipée d'un dispositif évitant la remontée des petits animaux ou d'eaux parasites.

3- AUTORISATION DE PRODUCTION ET DE DISTRIBUTION DE L'EAU

ARTICLE 7 :

1. Source des Arrious :

La commune de Cazaux-Fréchet-Anéran-Camors est autorisée à produire et à distribuer de l'eau destinée à la consommation humaine à partir de la source des Arrious dans les conditions fixées par le présent arrêté.

L'eau prélevée dessert :

- un réservoir de 50 m³, qui alimente le hameau de Cazaux-Fréchet.

2) Source Hount de Sernallières :

La commune de Cazaux-Fréchet-Anéran-Camors est autorisée à produire et à distribuer de l'eau destinée à la consommation humaine à partir de la source Hount de Sernallières dans les conditions fixées par le présent arrêté.

L'eau prélevée dessert :

- un réservoir de 4,5 m³, qui alimente le hameau de Saint Calixte.

Les terrains portant les installations de stockage d'eau potable doivent être et demeurer la propriété de la commune de Cazaux-Fréchet-Anéran-Camors.

ARTICLE 8 :

Si, après la mise en œuvre des travaux d'aménagement et de protection des deux sources, la qualité bactériologique de l'eau présente des anomalies, des traitements de désinfection seront installés.

Afin d'éviter tout impact sur le milieu, ces traitements de l'eau, s'ils nécessitent l'adjonction de produits de stérilisation, seront effectués en aval des trop-pleins.

Les opérations de nettoyage des réservoirs seront réalisées suivant une procédure visant à limiter l'impact sur le milieu et seront consignées dans le fichier sanitaire.

Cette procédure sera mise à disposition, à leur demande, des services chargés du contrôle sanitaire et de la police de l'eau.

4- PERIMETRES DE PROTECTION

ARTICLE 9 :

Conformément à l'article L 1321-2 du code de la santé publique, la commune de Cazaux-Fréchet-Anéran-Camors mettra en place des périmètres de protection immédiate et rapprochée autour de chacune des deux sources les Arrious et Hount de Sernallières.

Ces périmètres de protection s'étendent suivant les indications des plans et états parcellaires joints au présent arrêté.

Les prescriptions de ces périmètres sont fixées dans les articles 10 et 11 suivants.

Le respect de ces prescriptions sera vérifié par le pétitionnaire au moins une fois par an. Les informations recueillies seront consignées dans le fichier sanitaire.

ARTICLE 10 :

Chacune des sources sera dotée de son propre périmètre de protection immédiate qui sera la pleine propriété de la commune de Cazaux-Fréchet-Anéran-Camors.

Ces périmètres sont définis et réglementés comme suit :

Source	Emprise du PPI		
	Lieu-dit	section parcelle ;	superficie
Les Arrious	Pras de Dessus	Section B Parcelles 339 p1 et 340 p1	545 m ²
Hount de Sernallières	Montagne sud	Section A Parcelle 225 p1	654 m ²

Interdictions :

Toutes activités autres que celles nécessaires à l'entretien des captages ou l'exploitation du service d'eau potable.

Travaux à entreprendre ou prescriptions :

Les périmètres immédiats devront être ceinturés par une clôture résistante et régulièrement entretenue afin d'interdire l'accès à tout animal et à toute personne étrangère aux services d'entretien, d'exploitation et de contrôle et munis de portails fermés à clé en permanence.

L'entretien des espaces verts devra s'effectuer par fauchage, sans brûlage, sans adjonction de produits phytosanitaires ou d'engrais et avec des engins dont le fonctionnement ne sera pas susceptible de contaminer les eaux.

Pour la source des Arrious, afin de protéger les ouvrages de l'infiltration des eaux de ruissellement de la voie routière qui les surplombe, une rigole d'évacuation des eaux sera mise en place. Elle sera établie en contrebas du talus de la route de Saint Calixte, au niveau de la bordure amont de la clôture du périmètre de protection immédiate. Elle sera régulièrement entretenue afin de permettre l'évacuation latérale des eaux de ruissellement en toute circonstance.

ARTICLE 11 :

Le périmètre de protection rapprochée est défini et réglementé comme suit :

source	Emprise du PPR		
	Lieu-dit	section parcelle ;	Superficie
Les Arrious	Pras de Dessus	Section B Parcelles 340 p2, 339 p2, 338 et 341	44 040 m ²
	Montagne sud	Section A Parcelle 225 p1	
Hount de Sernallières	Montagne sud	Section A parcelle 225 p2	346 967 m ²
Superficie totale :			391 007 m ²

Le périmètre de protection rapprochée de la source Hount de Sernallières est dans le prolongement de celui de la source des Arrious, les 2 captages étant issus du même cône d'éboulis.

Interdictions :

- la réalisation de puits ou forages et tout captage de source non destinées à la consommation humaine des collectivités;
- la création de carrières ou de gravières et l'extraction de matériaux ;
- l'ouverture d'excavations autres que celles nécessaires à l'exploitation du point d'eau ;
- l'installation de dépôts de déchets ménagers et assimilés y compris les déchets verts, de produits radioactifs et de tous produits ou matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux ;
- l'implantation d'ouvrages de transport et de rejet des eaux usées d'origine domestique ou industrielle, qu'elles soient brutes ou épurées ;
- l'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature ;
- l'établissement de toutes constructions superficielles ou souterraines, même provisoires autres que celles strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien du point d'eau ;
- l'implantation d'établissements industriels et commerciaux, ateliers, usines ;
- l'implantation de cimetières ;
- les modifications du Plan Local d'Urbanisme en vigueur à la date du présent arrêté visant à donner des droits à construire supplémentaires ;
- le pacage intensif des animaux défini au-delà de 0,5 UGB/ha pendant la période de pâturage;
- l'épandage de lisier, de purin et d'eaux usées d'origine domestique ou industrielle, de boues de stations d'épuration ;
- le stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail (ensilage) ;
- le stockage du fumier, la reconstitution de fumières ;
- le stockage d'engrais organiques ou chimiques et de tous produits ou substances destinés à la fertilisation du sol ou à la lutte contre les ennemis des cultures et des herbages ;
- l'établissement d'étables et de stabulations libres, permanentes ou mobiles ;
- l'installation d'abreuvoirs, de parcs de contention, de zones de dépôts de sel et d'abris destinés au bétail, fixes ou mobiles ;

- les installations de traitement antiparasitaire des animaux ;
- le défrichement et le dessouchage ;
- la coupe à blanc de la forêt ;
- la création d'étangs, de mares et de plans d'eau ;
- le camping et le stationnement de caravanes ;
- la construction ou la modification des voies de circulation ;
- l'entretien des fossés, des chemins et leurs composantes, etc.... par des produits chimiques type désherbants, débroussaillants, etc....

Les activités suivantes seront réglementées par le pétitionnaire et soumises à son autorisation préalable :

- la coupe de bois,
- la réalisation et l'entretien de fossés.

ARTICLE 12 :

- I. Toutes mesures devront être prises pour que la commune de Cazaux-Fréchet-Anéran-Camors et la Préfecture des Hautes-Pyrénées soient avisées sans retard de tout accident entraînant le déversement de substances liquides ou solubles à l'intérieur des périmètres de protection, y compris sur les portions de voies de communication traversant ou jouxtant les périmètres de protection.
- II. La création de tout nouveau captage destiné à l'alimentation en eau potable devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation au titre des Codes de l'Environnement et de la Santé Publique et d'une nouvelle déclaration d'utilité publique.

5- DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

ARTICLE 13 :

Sont déclarés d'utilité publique, les travaux réalisés en vue de la dérivation des eaux des sources des Arrious et Hount de Sernallières et l'instauration des périmètres de protection autour des ouvrages de captage définis aux articles 8 à 10 et par les plans et états parcellaires annexés au présent arrêté.

ARTICLE 14 :

La commune de Cazaux-Fréchet-Anéran-Camors est autorisée à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, en vertu du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, les terrains nécessaires à l'établissement du périmètre de protection immédiate, ainsi que de faire établir les servitudes nécessaires à l'établissement du périmètre de protection rapprochée.

ARTICLE 15 :

Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires ou occupants de terrains compris dans un des périmètres de protection sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Les indemnités dues sont à la charge de la commune de Cazaux-Fréchet-Anéran-Camors.

ARTICLE 16 :

Les expropriations éventuellement nécessaires à l'exécution des travaux définis à l'article premier devront être réalisées dans un délai de cinq ans à compter de la publication du présent arrêté.

6- DELAI DE MISE EN CONFORMITE

ARTICLE 17 :

Les travaux nécessaires à la protection et les installations, activités et dépôts existants à la date du présent arrêté devront satisfaire aux obligations des articles 3 à 11 ci-dessus, dans un délai de 2 ans, à compter de la notification du présent arrêté, sauf mention particulière précisée aux articles concernés.

7- SURVEILLANCE DE LA QUALITE DES EAUX

ARTICLE 18 :

- I. Les limites de qualité des eaux brutes fixées par la Code de la Santé publique et ses textes d'application ne devront jamais être dépassées.
- II. La commune de Cazaux-Fréchet-Anéran-Camors est tenue de s'assurer que l'eau, avant distribution, est propre à la consommation humaine et répond aux exigences prévues par le Code de la Santé Publique et les textes réglementaires en vigueur.

En cas de dépassement, l'exploitant avertira l'Agence Régionale de Santé sans délai.

Les informations recueillies seront consignées dans le fichier sanitaire (produits de désinfection, consommés, toutes opérations d'entretien et de maintenance de l'ensemble des ouvrages...).

ARTICLE 19 :

La commune de Cazaux-Fréchet-Anéran-Camors est tenue de se soumettre aux programmes de vérification de la qualité de l'eau et au contrôle des installations dans les conditions fixées par les réglementations en vigueur.

8- DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 20 :

Les captages et leurs périmètres de protection immédiate devront être maintenus accessibles en permanence afin de permettre l'entretien, l'exploitation et le contrôle des captages et leurs parcelles d'exploitation. A cette fin, la commune de Cazaux-Fréchet-Anéran-Camors se charge de faire établir les servitudes de passage nécessaires pour permettre l'accès aux ouvrages et aux périmètres immédiats.

ARTICLE 21 :

Il sera procédé, sans délai, en application de l'article L153-60 du Code de l'Urbanisme, à la mise à jour du P.L.U de la commune de Cazaux-Fréchet-Anéran-Camors.

ARTICLE 22 :

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à l'exercice des activités ou à leur voisinage ainsi qu'aux produits utilisés et aux procédures de traitement ou de nettoyage et entraînant un changement notable des éléments du dossier ainsi que des prescriptions du présent arrêté, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet des Hautes-Pyrénées.

ARTICLE 23 :

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que les captages participent à l'approvisionnement en eau destinée à la consommation humaine de la collectivité dans les conditions fixées par celui-ci.

En cas de suspension, même temporaire, de l'utilisation de l'un ou l'autre de ces captages à des fins de consommation humaine, le pétitionnaire informera le Préfet des Hautes-Pyrénées. Il en fera de même à la remise en service de ces captages.

ARTICLE 24 :

Le présent arrêté sera affiché par les soins du maire de Cazaux-Fréchet-Anéran-Camors pendant une durée minimale de deux mois, et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées.

Le présent arrêté sera notifié individuellement à chaque propriétaire des terrains compris dans les périmètres de protection immédiate et rapprochée dont la liste figure en annexe. Le Maire est chargé d'effectuer ces formalités.

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence des services de l'Agence régionale de santé Occitanie, et aux frais du pétitionnaire, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département des Hautes-Pyrénées.

La présente autorisation sera mise à disposition du public sur le site Internet des services de l'Etat des Hautes-Pyrénées pendant une durée d'au moins un an.

ARTICLE 25 :

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Pau dans les conditions prévues par l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, soit deux mois à compter de sa notification pour le permissionnaire et quatre mois pour les tiers à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision.

La décision peut aussi faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ou d'un recours hiérarchique auprès du ministère de l'Intérieur et/ou de la santé dans le délai de 2 mois. Ce recours administratif prolonge de 2 mois les délais de recours contentieux.

ARTICLE 26 :

Quiconque aura contrevenu aux dispositions du présent arrêté, sera passible des peines prévues aux articles L.216-6 et suivants de code de l'environnement et aux articles L.1324-3 et L.1324-4 du code de la santé publique. Indépendamment des poursuites pénales, en cas d'inobservation des dispositions prévues dans le présent arrêté, le préfet peut après mise en demeure, prendre les sanctions administratives prévues aux articles L.1324-1A et L.1324-1B du code de la santé publique.

ARTICLE 27 :

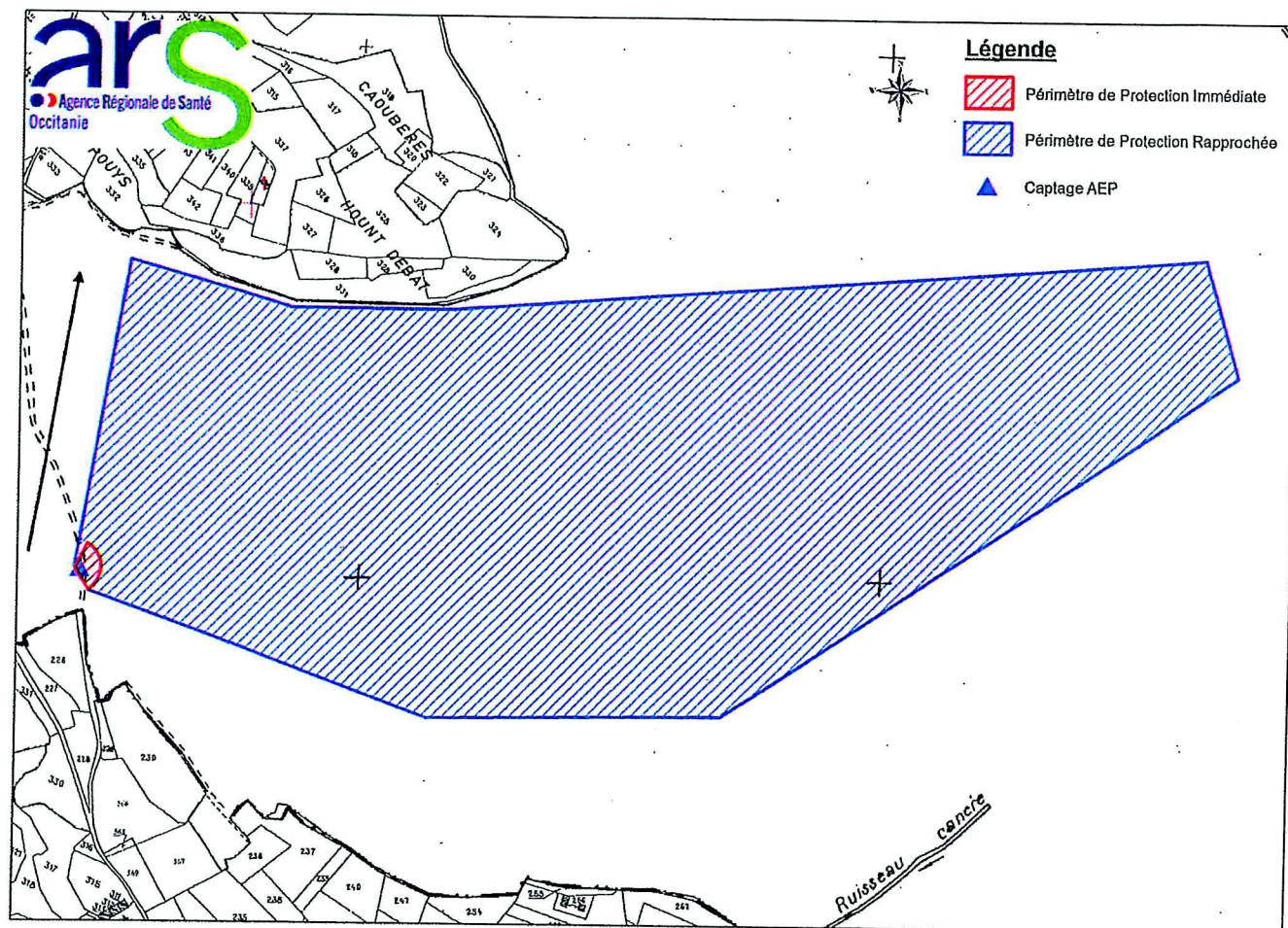
Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Madame la Sous-Préfète de l'arrondissement de Bagnères de Bigorre, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, Monsieur le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, Monsieur le responsable du service départemental de l'Agence Française de la Biodiversité des Hautes-Pyrénées, Monsieur le Maire de Cazaux-Fréchet-Anéran-Camors sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Tarbes, le 14 NOV 2018
Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Samuel BOUJU

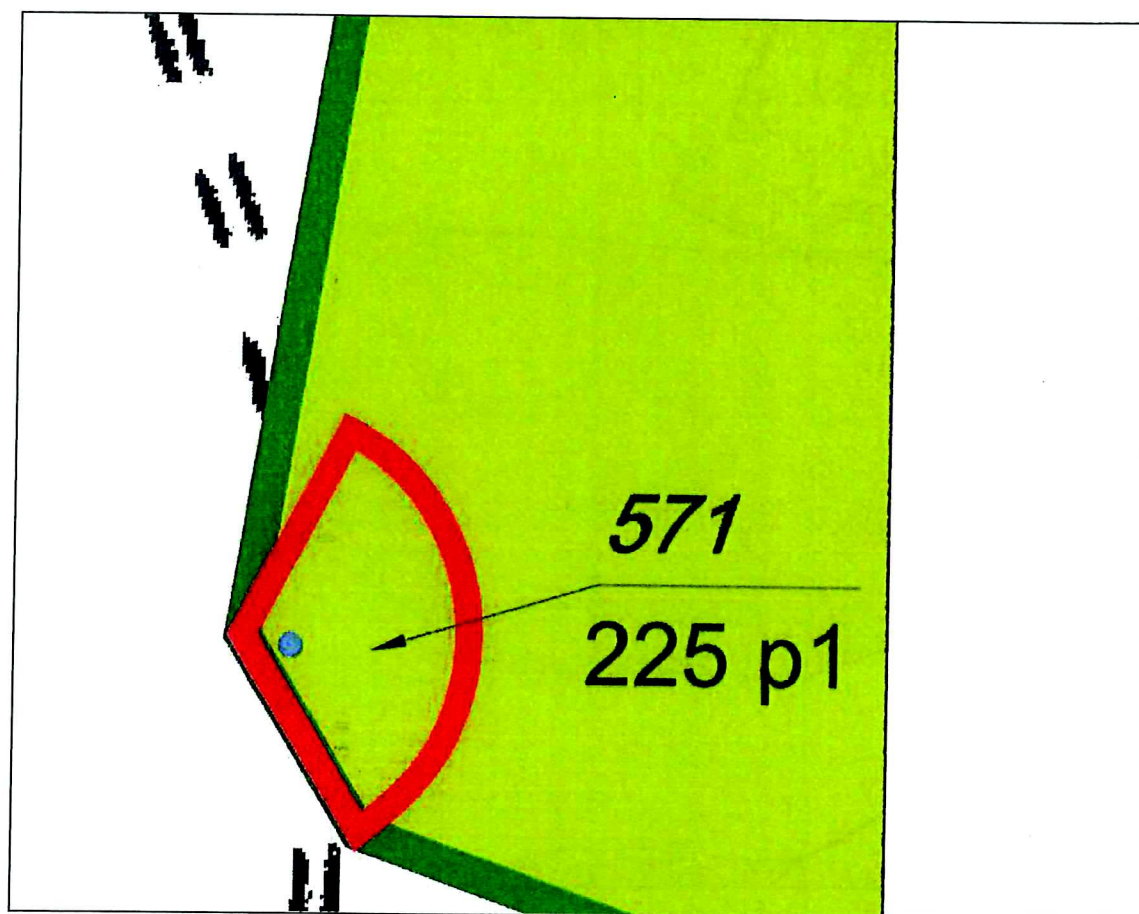
Plan parcellaire des périmètres de protection immédiate et rapprochée de la source de Hount de Sernaillères



Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général

Samuel Bouju
Samuel BOUJU

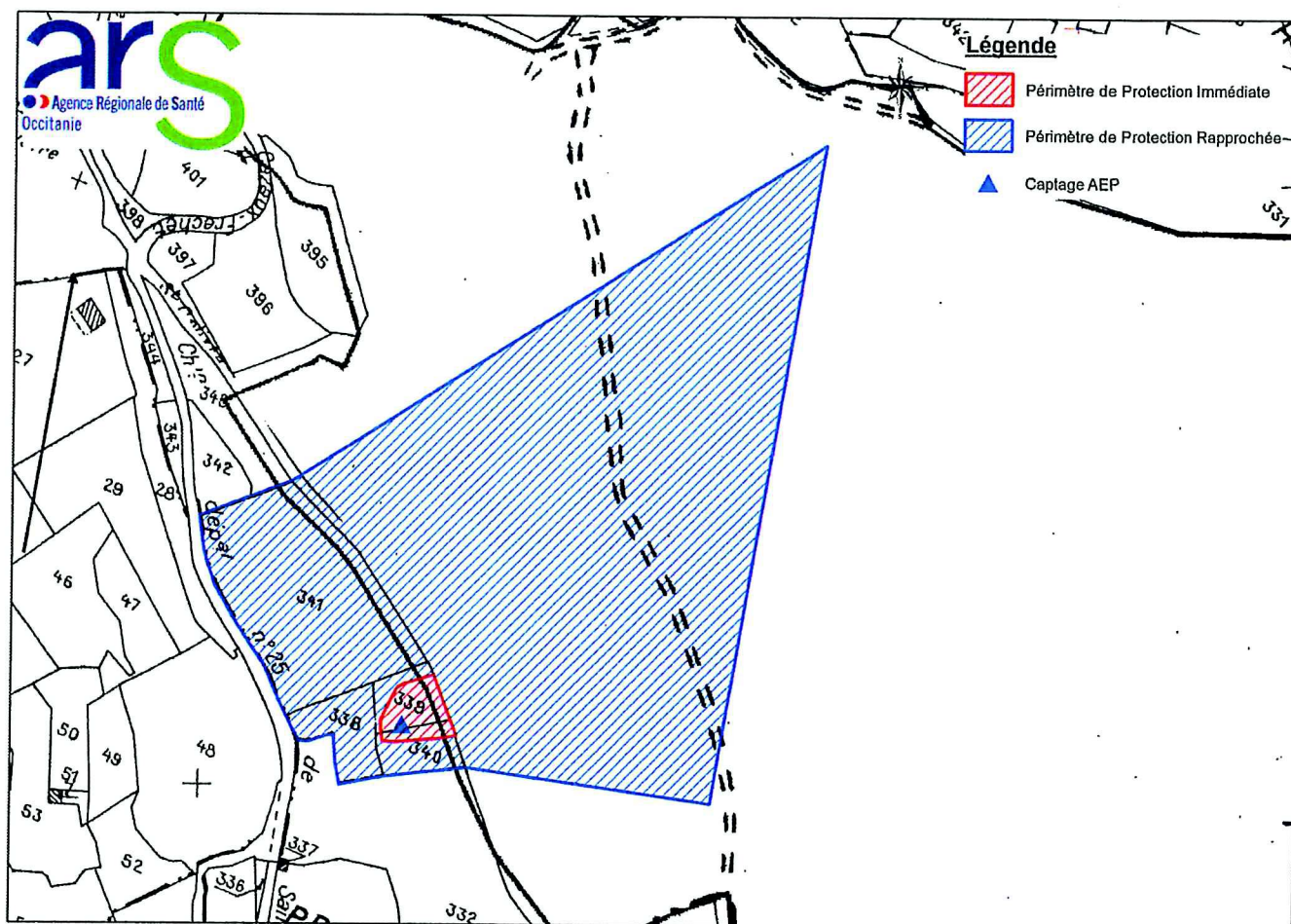
Agrandissement du périmètre de protection immédiate de la source de Hount de Sernaillères



Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général

Samuel BOUJU

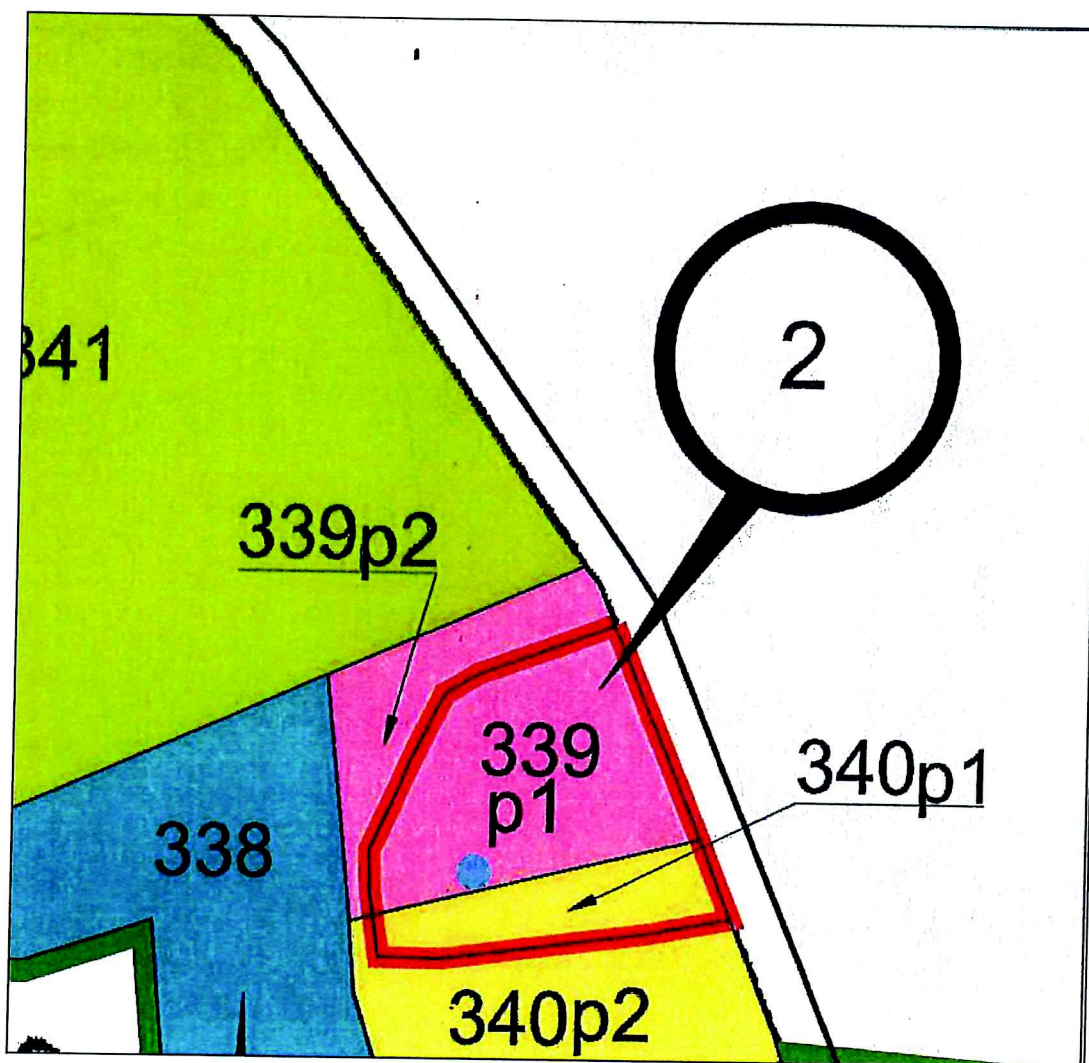
Plan parcellaire des périmètres de protection immédiate et rapprochée de la source des Arrious



Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général


Samuel BOUJU

Agrandissement du périmètre de protection immédiate de la source des Arrious



Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général


Samuel BOUJU

Liste des propriétaires concernés par le périmètre de protection immédiate de la source de Hount de Sernaillères (Saint-Calixte)

PARCELLE CONCERNEE PAR LE PPI DU CAPTAGE DE SAINT-CALIXTE												
N° du plan <i>code DUP</i>	CADASTRE				SURFACE totale en m²	NATURE	IDENTITE DES PROPRIETAIRES	EMPRISE en PPI			Hors EMPRISE du PPI	
	Section	N°	Nouveau N°	Adresse ou lieudit				Partie ou Totalité	Surface en m²	N° du cadastre	Surface en m²	N° du cadastre
COMMUNE DE CAZAUX-FRECHET-ANERAN-CAMORS												
PPI du captage de SAINT-CALIXTE												
1	A	225	571	Montagne Sud	3 470 563	L. Frich	Les propriétaires du BND (détail sur feuille annexe de la fiche n° 1)	Partie	654	225p1	3 469 909	225p2, p3 (570p1, p2)
TOTAL EMPRISE DU PPI DU CAPTAGE DE SAINT-CALIXTE EN DUP									654			

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général


Samuel BOUJU

Liste des propriétaires concernés par le périmètre de protection rapprochée de la source Hount de Sernaillères (Saint-Calixte)

PARCELLE CONCERNEE PAR LE PPR DU CAPTAGE DE SAINT-CALIXTE										
N° du plan code DUP	CADASTRE			SURFACE totale en m²	NATURE	IDENTITE DES PROPRIETAIRES	EMPRISE en PPR		Hors EMPRISES (PPR/PPH)	
	Section	N°	Adresse ou lieudit				Partie ou Totalité	Surface en m²	N° du cadastre	Surface en m²
COMMUNE DE CAZAUX-FRECHET-ANERAN-CAMORS										
PPR du captage de SAINT-CALIXTE										
1	A	225	570p1	Montagne Sud	3 470 563	L. Frich Les propriétaires du BND (détail sur feuille annexe de la fiche n° 1)	Partie	346 967	225p2	3 122 942 225p3 (570p2)
TOTAL EMPRISE DU PPR DU CAPTAGE DE SAINT-CALIXTE EN DUP								346 967		

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général


Samuel BOUJU

Liste des propriétaires concernés par le périmètre de protection immédiate de la source des Arrious

PARCELLES CONCERNEES PAR LE PPI DU CAPTAGE LES ARRIOUS												
N° du plan <i>code DUP</i>	CADASTRE				SURFACE totale en m²	NATURE	IDENTITE DES PROPRIETAIRES	EMPRISE en PPI			Hors EMPRISE du PPI	
	Section	N°	Nouveau N°	Adresse ou lieudit				Partie ou Totalité	Surface en m²	N° du cadastre	Surface en m²	N° du cadastre
COMMUNE DE CAZAUX-FRECHET-ANERAN-CAMORS												
PPI du captage LES ARRIOUS												
1	B	340		Pras de Dessus	742	L. Frich	M CASTET Jean (succession) Au Bourg, 65240 CAZAUX-FRECHET-ANERAN-CAMORS	Partie	206	340p1	536	340p2
2	B	339		Pras de Dessus	776	L. Frich	Commune de CAZAUX-FRECHET-ANERAN-CAMORS, Mairie, 65240 CAZAUX-FRECHET-ANERAN-CAMORS	Partie	339	339p1	439	339p2
TOTAL EMPRISE DU PPI DU CAPTAGE LES ARRIOUS EN DUP									545			

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général


Samuel BOUJU

Liste des propriétaires concernés par le périmètre de protection rapprochée de la source des Arrious

PARCELLES CONCERNEES PAR LE PPR DU CAPTAGE LES ARRIOUS												
N° du plan code DUP	CADASTRE			SURFACE totale en m²	NATURE	IDENTITE DES PROPRIETAIRES	EMPRISE en PPR			Hors EMPRISES (PPR/PP1)		
	Section	N°	Adresse ou lieudit				Partie ou Totalité	Surface en m²	N° du cadastre	Surface en m²	N° du cadastre	
COMMUNE DE CAZAUX-FRECHET-ANERAN-CAMORS												
PPR du captage LES ARRIOUS												
1	B	340		Pras de Dessus	742	L. Frich	M CASTET Jean (succession Au Bourg, 65240 CAZAUX-FRECHET-ANERAN- CAMORS	Partie	636	340p2		
2	B	339		Pras de Dessus	778	L. Frich	Commune de CAZAUX-FRECHET-ANERAN- CAMORS, Malrieu, 65240 CAZAUX-FRECHET- ANERAN-CAMORS	Partie	439	339p2		
3	B	338		Pras de Dessus	1 130	L. Frich	M FONTAN Jean (succession) par Mme BEZIADE Francisca, Le Village, 65250 SAINT-ARROMAN	Totalité	1 130	338		
4	B	341		Pras de Dessus	6 098	L. Patur	M. GERDESSUS Louis né le 01/03/1953 à BEYREDE-JUMET-65 7 rue Gérard Langelez 65600 SEMEAC Mme GERDESSUS Marie née le 28/08/1951 à VIELLE-AURE-65 13 rue Dominique Turcq, St Cyrice Etolle, Bât B, 12000 RODEZ	Totalité	6 098	341		
5	A	225	570p1	Montagne Sud	3 470.663	L. Frich	Les propriétaires du BND (détail sur feuille annexe de la fiche n° 5)	Partie	35 837	225p1	3 434 726	225p2 (570p2)
TOTAL EMPRISE DU PPR DU CAPTAGE LES ARRIOUS EN DUP									44 040			

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Samuel BOUJU

